

ARRÊTÉ N° 2019-AT-10
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE SAINT-JOSEPH
A compter du 08 avril 2019
Durée estimée : 1 semaine

Le Maire de PLOUGUIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT que pour permettre l'implantation des manèges ainsi que la bonne organisation de la fête patronale et afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle du public, il y a lieu de réglementer la circulation rue Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté la circulation est interdite sur la voie communale N° 1 Rue St-Joseph dans les deux sens, entre l'angle avec la RD8 et l'angle avec la VC 38 (rue Garden Kerber).

Article 2 : Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de PLOUGUIEL.

Article 3 : Dérogations



Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie. Par ailleurs, la réalisation des travaux ne devra pas apporter de perturbation anormale au droit d'accès des riverains.

Article 4 : Application

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de Plouguiel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à

- Le SDIS
- Le SAMU de St BRIEUC

A PLOUGUIEL, le Cinq Avril Deux Mille Dix-Neuf

Le Maire


Jean-Yves NÉDÉLEC